#### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

# Commission Electorale Nationale Indépendante MADAGASCAR

## COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

# DELIBERATION Nº 068/CENI/D/2023

Portant arrêtage et publication des résultats provisoires du premier tour de l'élection du Président de la République en date du 16 novembre 2023

## LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la décision n°11-HCC/D3 du 09 septembre 2023 arrêtant la liste définitive des candidats au premier tour de l'élection présidentielle 2023 ;

Vu la décision n°14-HCC/D3 du 12 octobre 2023 relative à une requête aux fins de constatation d'un cas de force majeure et de report de l'élection présidentielle du 09 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n°2022-667 du 11 mai 2022 modifié par le décret n°2022-1639 du 21 décembre 2022 relatif à la Refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1396 du 13 octobre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1397 du 13 octobre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu la délibération n°017/CENI/D/2023 du 08 juin 2023 portant mise en œuvre du droit de recours (réclamations et inscriptions) après le 10 juin 2023, détermination des critères de dédoublonnage et fixation de la date d'arrêtage définitif des listes électorales et du Registre électoral national;

Vu la délibération n°031/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023, modifiée par les délibérations n°054/CENI/D/2023 du 11 novembre 2023, n°054/CENI/D/2023 du 13 novembre 2023 et n°061/CENI/D/2023 du 15 novembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°039/CENI/D/2023 du 18 septembre 2023 fixant les sièges et la composition des Sections chargées du Recensement matériel des votes des Commissions Electorales de Districts pour l'élection présidentielle du 09 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°047/CENI/D/2023 du 21 octobre 2023 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de vote des personnes malvoyantes pour l'élection présidentielle;

Vu la délibération  $n^{\circ}050$ -bis/CENI/D/2023 du 3 octobre 2023 relative aux procès-verbaux des opérations électorales à utiliser pour le traitement des tendances des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle au niveau de la CENI;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les documents électoraux et les procès-verbaux provenant des bureaux de vote et des Sections de Recensement Matériel des votes ;

Vu le procès-verbal n° 056/23/CENI/PV de l'Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante en date du 25 novembre 2023 ;

Considérant qu'avant d'annoncer les résultats provisoires et dans un souci de transparence totale, il sied d'abord d'apporter les précisions suivantes :

# Sur les listes électorales utilisées lors de l'élection présidentielle

Considérant que la lecture combinée du décret n°2022-667 du 11 mai 2022 modifié par le décret n°2022-1639 du 21 décembre 2022 relatif à la Refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national et de la délibération n°017/CENI/D/2023 du 08 juin 2023 portant mise en œuvre du droit de recours (réclamations et inscriptions) après le 10 juin 2023, détermination des critères de dédoublonnage et fixation de la date d'arrêtage définitif des listes électorales et du Registre électoral national implique que les listes électorales issues de la Refonte de celles-ci sont valables jusqu'au 15 mai 2024;

Qu'ainsi les listes établies le 20 juillet 2023 ont été déployées et utilisées pour la réalisation du premier tour de l'élection du Président de la République du 16 novembre 2023 ;

# Sur la modification de l'emplacement de certains bureaux de vote :

Considérant que conformément à l'article125 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant Régime général des élections et des référendums, «La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés, par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin. Ils sont affichés au bureau du Fokontany et, par ailleurs, portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens que le premier responsable du Fokontany juge appropriés. … Toute modification apportée à cette liste ou à cet emplacement, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante-huit (48) heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens. »

Commission Electorale Nationale Indépendante a fixé comme centres de vote l'Ecole Catholique Victoire RASOAMANARIVO sis au Fokontany Ambatolambo, Commune Mananjary, District Mananjary laquelle héberge les Bureaux de vote n° 360 219 060 101 et n° 360 219 060 102 et au collège FJKM sis au Fokontany Ambonaramena, Commune de Mananjary, District de Mananjary pour le bureau de vote n°360 219 070 101;

Considérant cependant que les responsables des écoles susmentionnées se sont retracté quant à leur autorisation d'abriter lesdits bureaux de vote tardivement le 15 novembre 2023 ;

Que ces refus inattendu, imprévisible et insurmontable constituent sinon un cas de force majeure, du moins une perturbation du déroulement des opérations du scrutin notamment l'exercice du droit de vote par un grand nombre d'électeurs;

Que pour cette raison, la Commission Electorale Nationale Indépendante a pris la délibération n°061/CENI/D/2023 du 15 novembre 2023 modifiant l'emplacement desdits Bureaux de vote :

8

Ceux du centre de vote de vote l'Ecole Catholique Victoire RASOAMANARIVO sis au Fokontany Ambatolambo à l'EPP Ambatolambo salle n°1, salle n°2

Ceux du centre de vote du Collège FJKM sis au Fokontany Ambonaramena à l'EPP Ambonaramena, permettant ainsi aux électeurs concernés d'exercer leur droit de vote ;

Que des publicités suffisantes ont été réalisées pour que les électeurs concernés puissent exercer leur droit de vote ;

# Sur le droit de vote des personnes malvoyantes

Considérant le principe d'égalité de tous vis-à-vis du droit notamment celui du vote, la Commission Electorale Nationale Indépendante a, par délibération n°047/CENI/D/2023 du 21 octobre 2023 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de vote des personnes malvoyantes pour l'élection présidentielle, décidé de déployer des chemises cartonnées imprimées en braille pour permettre aux électeurs malvoyants de voter en toute autonomie ;

De ce fait, 3000 cartons de vote spécifiques à ces personnes ont été disséminés de manière ciblées dans les localités abritant le plus de personnes malvoyantes ;

# Sur la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative à l'arrêtage et à la publication des résultats provisoires de l'élection du Président de la République

Considérant que les attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont prévues par l'article 38 de la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante », la Commission Electorale Nationale Indépendante est entre autres chargée du traitement et de la publication des résultats provisoires des scrutins ;

Que cette charge est confirmée par les articles 191 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant régime général des élections et des référendums, 60 de la loi organique n°2018-009 de la même date relative à l'élection du Président de la République et 45 du décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1397 du 13 octobre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Que légalement, la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour l'arrêtage et la publication des résultats provisoires du premier tour de l'élection du Président de la République en date du 16 novembre 2023 est incontestable ;

#### Sur le délai de traitement des résultats provisoires

Considérant que la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle obéit aux dispositions des articles 58 alinéa 1 et 60 alinéa 1 de la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection présidentielle, lesquelles énoncent que: « A compter de la réception du dernier pli émanant du bureau électoral ou de la date du procès-verbal de carence, la section de recensement matériel des votes doit transmettre sous plis fermé, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, à la Commission Electorale Nationale Indépendante tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de ses travaux ainsi que le bordereau récapitulatif .......la Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires dans un délai de sept (7) jours après l'envoi du dernier pli fermé par les sections chargées du recensement matériel des votes ou l'établissement du procès-verbal de carence »;

Que la date limite pour la publication des résultats provisoires dépend de la date d'envoi du dernier pli émanant des Sections chargées du recensement matériel des votes ;

Que le dernier envoi des plis a été enregistrée le 22 novembre 2023 à 16 heures ;

Que par conséquent, la présente délibération portant arrêtage et publication des résultats provisoires du premier tour de l'élection du président de la République en date du 16 novembre 2023 ne déroge pas aux délais impartis par les dispositions légales ci-dessus citées;

# Sur les opérations de traitement des résultats provisoires

### Sur les procès-verbaux de carence

Considérant qu'aux termes de la deuxième partie de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 : « Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du scrutin à la section de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence » ;

Qu'il en est ainsi du cas du Bureau de vote n°610201280101 du Fokontany d'Andriambola I de la Commune d'Ambahita, du District de Bekily dans lequel aucun électeur ne s'est manifesté le jour du scrutin;

#### Sur les demandes de confrontation des résultats

Considérant que les délégués des candidats n°13 et n°3 ont respectivement le 23 et 24 novembre 2023 sollicité la confrontation des procès-verbaux du déroulement des opérations électorales ;

Que l'article 192, de la loi organique n°2018-008 citée ci-dessus énonce dans son deuxième alinéa que : « En tant que de besoin, la confrontation des procès-verbaux peut être effectuée, selon le cas, au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de ses démembrements ou de la juridiction compétente, à la demande des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet. » ;

Qu'ayant procédé auxdites confrontations, la Commission Electorale Nationale Indépendante a transmis les procès-verbaux y afférents à la juridiction compétente ;

# Sur les procédures de traitement des résultats

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante, préalablement au traitement des résultats provisoires, a procédé à la publication des tendances ;

Qu'ainsi conformément à la délibération n°060/CENI/D/2023 du 15 novembre 2023 relative aux procès-verbaux des opérations électorales à utiliser pour la publication des tendances des résultats provisoires, la Commission Electorale Nationale Indépendante s'est basée sur les procès-verbaux scannés ou photographiés pour donner/ annoncer les tendances des résultats des premiers jours;

Quant au traitement des résultats provisoires, la Commission Electorale Nationale Indépendante s'est conformée aux inscriptions contenues dans les procès-verbaux qui lui ont été destinés et/ ou sur la confrontation entre les données issues des procès-verbaux transmis par scan et celles transcrites dans les procès- verbaux réels et, si besoin est, sur la vérification physique des résultats ;

#### • Sur les traitements effectués à l'issue des recensements matériels des votes :

Considérant que pour une bonne administration des élections, les résultats provisoires à publier doivent obéir aux exigences de la transparence, de la cohérence et de l'exhaustivité;

Qu'en ce qui concerne la cohérence des résultats au niveau de chaque bureau de vote, elle consiste d'une part à s'assurer de l'équivalence entre le nombre des votants et la somme des suffrages exprimés ajoutés des bulletins blancs et nuls et d'autre part de l'exactitude de la somme des voix obtenues par chaque candidat;

Qu'en cas de concordance, une transcription fidèle des procès-verbaux a été opérée ;

Qu'en cas de discordance mineures résultant des erreurs purement matérielles, la transcription a été précédée de certaines opérations de vérification ;

Qu'en effet certaines incohérences qui ne sont pas de nature à modifier le sens du vote ont été constatées lors de la transcription des procès-verbaux et de l'exploitation des travaux des Sections chargées du recensement matériel des votes ;

Que ces incohérences issues d'erreur de transcription lors de l'établissement des procèsverbaux ou d'erreur de comptage révèlent des écarts entre les données comparées ;

Que dès lors, la Commission électorale nationale indépendante a revérifié le total des voix obtenues par les candidats en comparant le procès-verbal des opérations dressé par le Bureau électoral avec les travaux des Sections chargées du Recensement matériel des votes et le cas échéant, en procédant au recomptage des bulletins ;

Que sans toucher à la répartition des voix obtenues par chaque candidat telle qu'elle a été effectuée au niveau du bureau électoral et en la gardant intacte, la Commission Electorale Nationale Indépendante, dans l'accomplissement de la mission qui lui est assignée, a procédé à des correctifs purement matériels afin de parvenir à des résultats cohérents ;

Qu'en ce qui concerne l'exhaustivité des résultats, elle consiste à publier dans la mesure du possible tous les résultats des Bureaux de vote ;

Considérant cependant que dans deux bureaux de vote, les plis électoraux parvenus à la Commission Electorale Nationale Indépendante sont inexploitables, rendant difficile, voire impossible leur transcription dans les résultats provisoires du fait de l'insuffisance des documents transmis par les bureaux électoraux constitués uniquement des bulletins inutilisés ;

Qu'il en est ainsi des Bureaux de vote n° 610 110 060 101, sis EPP ANTANIMIARY, Commune d'ANJEKY ANKILIKIRA, District d'Ambovobe Androy et n°610 308 280 101, sis EPP BELEMBOKE, Commune MAHAENEGNE, District Beloha Androy;

Qu'elle attire l'attention de la Haute Cour Constitutionnelle sur l'existence de ces bévues pour lesquelles elle est la seule institution légalement habilitée à donner suite ;

Qu'à l'issue des travaux ci-dessus exposés, la Commission Electorale Nationale Indépendante a procédé à la consolidation des résultats des Bureaux de vote sur tout le territoire de la République de Madagascar ;

Que de tout ce qui précède;

En assemblée générale

#### DELIBERE:

<u>Article premier</u>: Sont arrêtés comme suit dans les 6 provinces, les résultats provisoires du premier tour de l'élection du Président de la République, en date du 16 novembre 2023 :



# **ANTSIRANANA**

o Nombre de bureaux de vote 1987

o Nombre d'inscrits: 844545

o Nombre des votants: 410340

o Nombre des bulletins blancs : 6665

o Nombre des bulletins nuls : 9525

o Nombre des suffrages exprimés : 394150

o Taux de participation : 48,59%

N°		Nombre de voix obtenues		Pourcentage
d'ordre	Nom et Prénoms du Candidat	En chiffre	En lettre	des voix obtenues
1	RAZAFINJOELINA Tahina	5832	Cinq mille huit cent trente deux	1,48%
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	7656	Sept mille six cent cinquante trois	1,94
3	RAJOELINA Andry Nirina	204079	Deux cent quatre mille soixante dix neuf	51,78%
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	5988	Cinq mille neuf cent quatre vingt huit	1,52%
5	RAVALOMANANA Marc	28854	Vingt huit mille huit cent cinquante et un	7,32%
6	PARAINA Auguste Richard	2526	Deux mille cinq cent vingt six	0,64%
7	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	1787	Mille sept cent quatre vingt sept	0,45%
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	4200	Quatre mille deux cent	1,07%
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	2682	Deux mille six cent quatre vingt deux	0,68%
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	78784	Soixante dix huit mille sept cent quatre vingt quatre	19,99%
11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	3399	Trois mille trois cent quatre vingt dix neuf	0,86%
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	1604	Mille six cent quatre	0,41%
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	46759	Quarante six mille sept cent cinquante neuf	11,86%



# **MAHAJANGA**

o Nombre de bureaux de vote : 3692

o Nombre d'inscrits: 1381141

o Nombre des votants : 634234

o Nombre des bulletins blancs : 12374

o Nombre des bulletins nuls: 14274

o Nombre des suffrages exprimés : 607586

o Taux de participation: 45,92%

N° d'ordre	Nom et Prénoms du Candidat	Nomb	Pourcentage	
		En chiffre	En lettre	des voix obtenues
1	RAZAFINJOELINA Tahina	11900	Onze mille neuf cent	1,96%
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	15127	Quinze mille cent vingt sept	2,49%
3	RAJOELINA Andry Nirina	321233	Trois cent vingt et un mille deux cent trente trois	52,87%
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	12428	Douze mille quatre cent vingt huit	2,05%
5	RAVALOMANANA Marc	111867	Cent onze mille huit cent soixante sept	18,41%
6	PARAINA Auguste Richard	5516	Cinq mille cinq cent seize	0,91%
7	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	3413	Trois mille quatre cent treize	0,56%
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	10090	Dix mille quatre vingt dix	1,66%
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	4681	Quatre mille six cent quatre vingt un	0,77%
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	40537	Quarante mille cinq cent trente sept	6,67%
11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	4603	Quatre mille six cent trois	0,76%
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	1845	Mille huit cent quarante cinq	0,30%
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	64346	Soixante quatre mille trois cent quarante six	10,59%



## **FIANARANTSOA**

o Nombre de bureaux de vote : 5210

o Nombre d'inscrits: 2107847

o Nombre des votants: 1162035

o Nombre des bulletins blancs : 31535

o Nombre des bulletins nuls : 38096

o Nombre des suffrages exprimés : 1092404

o Taux de participation: 55,13%

N°		Nomb	re de voix obtenues	Pourcentage	
d'ordre	Nom et Prénoms du Candidat	En chiffre	En lettre	des voix obtenues	
1	RAZAFINJOELINA Tahina	18434	Dix huit mille quatre cent trente quatre	1,69%	
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	22646	Vingt deux mille six cent quarante six	2,07%	
3	RAJOELINA Andry Nirina	721735	Sept cent vingt et un mille sept cent trente cinq	66,07%	
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	15734	Quinze mille sept cent trente quatre	1,44%	
5	RAVALOMANANA Marc	77368	Soixante dix sept mille trois cent soixante huit	7,08%	
6	PARAINA Auguste Richard	6596	Six mille cinq cent quatre vingt seize	0,60%	
7	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	5531	Cinq mille cinq cent trente un	0,51%	
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	18285	Dix huit mille deux cent quatre vingt cinq	1,67%	
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	7143	Sept mille cent quarante trois	0,65%	
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	31548	Trente et un mille cinq cent quarante huit	2,89%	
11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	8084	Huit mille quatre vingt quatre	0,74%	
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	2997	Deux mille neuf cent quatre vingt dix sept	0,27%	
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	156303	Cent cinquante six mill trois cent trois	14,31%	

## **TOLIARA**

o Nombre de bureaux de vote : 5760

o Nombre d'inscrits: 1631040

o Nombre des votants: 1032949

o Nombre des bulletins blancs : 19267

o Nombre des bulletins nuls : 22985

o Nombre des suffrages exprimés: 990697

o Taux de participation: 63,33%

N°		Nomb	re de voix obtenues	Pourcentage des voix obtenues
d'ordre	Nom et Prénoms du Candidat	En chiffre	En lettre	
1	RAZAFINJOELINA Tahina	11829	Onze mille huit cent vingt neuf	1,19%
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	17073	Dix sept mille soixante treize	1,72%
3	RAJOELINA Andry Nirina	541707	Cinq cent quarante et un mille sept cent sept	54,68%
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	15864	Quinze mille huit cent soixante quatre	1,60%
5	RAVALOMANANA Marc	74245	Soixante quatorze mille deux cent quarante cinq	7,49%
6	PARAINA Auguste Richard	7099	Sept mille quatre vingt dix neuf	0,72%
7	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	8544	Huit mille cinq cent quarante quatre	0,86%
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	14894	Quatorze mille huit cent quatre vingt quatorze	1,50%
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	6488	Six mille quatre cent quatre vingt huit	0,65%
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	24646	Vingt quatre mille six cent quarante six	2,49%
11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	6311	Six mille trois cent onze	0,64%
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	3835	Trois mille huit cent trente cinq	0,39%
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	258162	Deux cent cinquante huit mille cent soixante deux	26,06%

## **ANTANANARIVO**

o Nombre de bureaux de vote: 6841

o Nombre d'inscrits: 3393121

o Nombre des votants: 1077330

o Nombre des bulletins blancs : 35172

o Nombre des bulletins nuls: 34913

o Nombre des suffrages exprimés : 1007245

o Taux de participation : 31,76

N° d'ordre		Nombre de voix obtenues		Pourcentage
	Nom et Prénoms du Candidat	En chiffre	En lettre	des voix obtenues
1	RAZAFINJOELINA Tahina	14638	Quatorze mille six cent trente huit	1,45%
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	12653	Douze mille six cent cinquante trois	1,26%
3	RAJOELINA Andry Nirina	600412	Six cent mille quatre cent douze	59,61%
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	8652	Huit mille six cent cinquante deux	0,86%
5	RAVALOMANANA Marc	220132	Deux cent vingt mille cent trente deux	21,85%
6	PARAINA Auguste Richard	3564	Trois mille cinq cent soixante quatre	0,35%
7-	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	7509	Sept mille cinq cent nuef	0,75%
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	6166	Six mille cent soixante six	0,61%
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	6002	Six mille deux	0,60%
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	21090	Vingt et un mille quatre vingt dix	2,09%
11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	11007	Onze mille sept	1,09%
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	2409	Deux mille quatre cent neuf	0,24%
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	93011	Quatre vingt treize mille onze	9,23%



# **TOAMASINA**

o Nombre de bureaux de vote : 3882

o Nombre d'inscrits: 1685545

o Nombre des votants: 802604

o Nombre des bulletins blancs : 22132

o Nombre des bulletins nuls : 27790

o Nombre des suffrages exprimés : 752682

o Taux de participation: 47,62%

N° d'ordre	Nom et Prénoms du Candidat	Nomb	Pourcentage	
		En chiffre	En lettre	des voix obtenues
1	RAZAFINJOELINA Tahina	13975	Treize mille neuf cent soixante quinze	1,86
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	16000	Seize mille	2,13
3	RAJOELINA Andry Nirina	466924	Quatre cent soixante six mille neuf cent vingt quatre	62,03
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	17866	Dix sept mille huit cent soixante six	2,37
5	RAVALOMANANA Marc	73807	Soixante treize mille huit cent sept	9,81
6	PARAINA Auguste Richard	4463	Quatre mille quatre cent soixante trois	0,59
7	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	3353	Trois mille trois cent cinquante trois	0,45
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	9701	Neuf mille sept cent un	1,29
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	5584	Cinq mille cinq cent quatre vint quatre	0,74
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	54540	Cinquante quatre mille cinq cent quarante	7,25
.11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	5657	Cinq mille six cent cinquante sept	0,75
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	1940	Mille neuf cent quarante	0,26
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	78872	Soixante dix huit mille huit cent soixante douze	10,48



<u>Article 2</u>: Sont arrêtés comme suit, sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar, les résultats provisoires du premier tour de l'élection du Président de la République, en date du 16 novembre 2023 :

o Nombre des bureaux de vote: 27372

o Nombre d'inscrits: 11043239

o Nombre des votants: 5119492

o Nombre des bulletins blancs: 127145

o Nombre des bulletins nuls : 147583

o Nombre des suffrages exprimés: 4844764

o Taux de participation: 46,36%

 $\circ \quad \underline{\text{R\'epartition des suffrages exprim\'es recueillis par chaque candidat}}:$ 

N° d'ordre		Nomb	Pourcentage	
	Nom et Prénoms du Candidat	En chiffre	En lettre	des voix obtenues
1	RAZAFINJOELINA Tahina	76608	Soixante seize mille six cent huit	1,58
2	ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona	91155	Quatre vingt onze mille cent cinquante cinq	1,88
3	RAJOELINA Andry Nirina	2856090	Deux millions huit cent cinquante six mille quatre vingt dix	58,95
4	RATSIRAKA Iarovana Roland	76532	Soixante seize mille cinq cent trente deux	1,58
5	RAVALOMANANA Marc	586273	Cinq cent quatre vingt six mille deux cent soixante treize	12,10
6	PARAINA Auguste Richard	29764	Vingt neuf mille sept cent soixante quatre	0,61
7	RAOBELINA ANDRIAMALALA Andry Tsiverizo	30137	Trente mille cent trente sept	0,62
8	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	63336	Soixante trois mille trois cent trente six	1,31
9	RATSIRAHONANA Lalaina Harilanto	32580	Trente deux mille cinq cent quatre vingt	0,67
10	RAJAONARIMAMPIANINA RAKOTOARIMANANA Hery-Martial	251145	Deux cent cinquante et un mille cent quarante cinq	5,18
11	RADERANIRINA Sendrison Daniela	39061	Trente neuf mille soixante et un	0,81
12	RATSIETISON Jean-Jaques Jedidia	14630	Quatorze mille six cent trent	0,30
13	RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry	697453	Six cent quatre vingt dix sept mille quatre cent ginguante trois	14,40

Article 3: Les résultats provisoires par bureau de vote sont annexés à la présente délibération.

<u>Article 4:</u> La présente délibération accompagnée de son annexe visée à l'article précédent sera transmise à la Haute Cour Constitutionnelle, et publiée dans le Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 25 novembre 2023

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

Signé

DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène

Président

Signé

ANDRIAMALAZARAY Andoniaina

Vice-Président

Signé

RAZAFIMAMONJY Laza Rabary

Vice-Président

Signé

RANDRIANARIVONANTOANINA

Tiana Ifanomezantsoa

Rapporteur

Signé

RAVALITERA Jacques Michaël

Conseiller

Signé
ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA
Ralaisoavamanjaka
Rapporteur
Signé
JEANNOT Guy Georges Razafindraibe
Conseiller
Signé
FIDIMIAFY Roger Marc
Conseiller

Signé

**HOUSSENE Abdallah** 

Vice-Président

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le

25 NOV. 2023

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI

RAKOTONDRASOA Tseheno